

Date :
10/10/2001

Origine :
DDRI
AC

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DDRI n° 127/2001
AC n° 46/2001
n° /
n° /

Pour attribution

Plan de classement :

25202

Titre :

Convention SESAM-Vitale avec les pharmaciens - dispositions relatives à la transmission des informations sur les articles du TIPS.

Résumé :

Étiquettes des produits du TIPS - Exonération pour les pharmaciens en SESAM-Vitale de l'obligation de collage de l'étiquette sous réserve de transmission de certaines informations.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ	CABDIR	4/1998		
Com.circ	CABDIR	2/2000	AC	11/2000

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

Sandrine FRANGEUL

Téléphone :

01.42.79.31.41

@

Direction Déléguée aux Risques
Agence comptable

Le 10/10/2001

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI
AC

N/Réf. : DDRI n° 127/2001 - AC n° 46/2001

Objet : Convention SESAM-Vitale avec les pharmaciens – dispositions relatives à la transmission des informations sur les articles du TIPS.

La mise en œuvre de la télétransmission selon les spécifications SESAM-Vitale, conduisant à la suppression de la feuille de soins sur support papier qui servait auparavant de support soit à la transmission des étiquettes des produits du TIPS soit au report de l'intégralité des informations contenues par celles-ci, il a été demandé aux pharmaciens d'utiliser l'ordonnance pour véhiculer les éléments ci-dessus énoncés.

Dans la circulaire *CABDIR n° 2/2000 AC n° 11/2000 du 18 février 2000* relative à la convention nationale SESAM-Vitale avec les pharmaciens signée le 28 juillet 1999, il était indiqué que les membres de la Commission Technique Paritaire Nationale (CTPN) arrêteraient de nouvelles conditions de transmission des informations de l'étiquette TIPS.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter la décision de la CTPN relative au contenu des informations devant être communiquées par les pharmaciens, télétransmettant selon les spécifications SESAM-Vitale, aux organismes d'Assurance Maladie en cas de facturation d'articles du TIPS.

Cette décision permet à l'assurance maladie de disposer uniquement des informations qui lui sont nécessaires tout en allégeant une contrainte pesant sur les pharmaciens. Toutefois, elle revêt uniquement un caractère provisoire, dans l'attente de la mise en oeuvre du codage du TIPS, qui conduira à la publication du projet d'arrêté joint en annexe 2 à la convention SESAM-Vitale, imposant aux pharmaciens de transmettre électroniquement le code TIPS.

TITRE I - Rappel de l'obligation réglementaire de transmission aux organismes d'assurance maladie de l'étiquette TIPS

Tous les dispositifs médicaux inscrits au titre I et au titre II - chapitre 2 du TIPS, à l'exception des dispositifs médicaux prévus à la location ou réalisés sur mesure, doivent comporter sur leur conditionnement une étiquette détachable autocollante à appliquer sur le volet de facturation adressé aux organismes de prise en charge.

L'arrêté ministériel, *Arrêté du 17/09/1999*, modifiant les titres I et III du TIPS et relatif aux conditions générales de prise en charge, paru au Journal Officiel du 25 septembre 1999 et entré en vigueur le 25 mars 2000, est venu harmoniser le contenu des étiquettes.

Les étiquettes doivent désormais comporter les mentions suivantes :

- le nom du produit (sa désignation commerciale),
- le nom du fabricant (sa marque),
- le nom du distributeur,
- la désignation générique du produit (la ligne de nomenclature),
- s'il y a lieu, le numéro d'agrément de prise en charge,
- le numéro de code du TIPS complet (chiffres et lettre autrement dit le code alphanumérique),
- le tarif de responsabilité,
- s'il y a lieu, le prix de vente maximal public conseillé,
- le distributeur final mentionne le prix de vente public (TTC).

TITRE II - Dérogation accordée en 1998 dans le cadre de la montée en charge du codage médicament : report des mentions sur le volet de facturation

La transmission par les pharmaciens du numéro de code des médicaments est une obligation légale et réglementaire (article L 161-29 et R 161-42 du code de la sécurité sociale).

L'avenant du 19 août 1996 au protocole d'accord de 1975 relatif à la dispense d'avance des frais pharmaceutiques instituant les conditions de mise en oeuvre du codage des médicaments avait dispensé les pharmaciens de coller les vignettes pharmaceutiques pour inciter ces derniers à utiliser la norme B2 avec transmission des codes CIP correspondants.

L'article R 161-51 CSS a repris ces dispositions de l'avenant de 1996.

A l'occasion de la mise en application de cet avenant, les pharmaciens ont demandé à pouvoir également bénéficier d'une dispense de collage des étiquettes TIPS.

Afin de faciliter la montée en charge du codage du médicament, les organismes d'assurance maladie ont accédé à cette demande.

Ainsi, la circulaire *CABDIR 4/98 du 3 juin 1998* relative aux modalités de mise en oeuvre du codage de la pharmacie a admis la possibilité de conclusion d'accords locaux autorisant les pharmaciens en télétransmission à ne pas apposer les étiquettes TIPS sur les volets de facturation sous réserve du respect des 3 conditions cumulatives suivantes :

- Télétransmission en B2 du codage affiné de la pharmacie,
- Report sur le volet de facturation de l'ensemble des informations figurant sur l'étiquette TIPS,
- Engagement à télétransmettre le code TIPS lorsque le codage du TIPS sera opérationnel.

Pour mémoire :

- La norme B2 ne permet pas de véhiculer l'intégralité des informations figurant sur l'étiquette TIPS, ni d'ailleurs le code alphanumérique,
- La norme ne permet la transmission que du seul code prestations (abréviation plus ou moins affinée des chapitres du TIPS, comme par exemple "MAC" pour matériels et appareils de contention, "PAN" pour pansements – voir en ce sens circulaire DGR 101/98 du 10.11.98).

TITRE III - Incidence de la mise en place de SESAM-Vitale

I - Situation depuis 1999 : Report des mentions de l'étiquette TIPS sur l'ordonnance

La mise en place de la télétransmission selon les spécifications SESAM-Vitale conduit à la suppression de la feuille de soins sur support papier qui servait auparavant de support soit à la transmission des étiquettes des produits du TIPS soit au report de l'intégralité des informations contenues par celles-ci.

Il a donc été demandé aux pharmaciens télétransmettant en SESAM-Vitale d'utiliser l'ordonnance (et non plus la feuille de soins sur support papier) pour véhiculer les éléments ci-dessus énoncés.

Ainsi, jusqu'à présent, les dispositions de la circulaire CABDIR 4/98 du 3 juin 1998 ont perduré à l'exception du support de transmission des informations fournies par l'étiquette TIPS qui n'est plus le volet de facturation mais l'ordonnance.

II - Décision de la Commission Technique Paritaire Nationale du 4 avril 2001 intéressant les pharmaciens en SESAM-Vitale : Accord transitoire sur l'allègement des informations contenues dans l'étiquette TIPS à transmettre aux organismes de prise en charge

A titre exceptionnel et transitoire, et dans le but de favoriser la montée en charge de SESAM-Vitale chez les pharmaciens, la Commission Technique Paritaire Nationale, en sa séance du 4 avril dernier, a décidé d'autoriser les pharmaciens, télétransmettant selon les spécifications SESAM-Vitale, à transmettre aux organismes d'assurance maladie uniquement les informations listées ci-dessous :

- Soit le code alphanumérique **complet** seul
- Soit en cas de dispositif soumis à numéro d'agrément
 - ↳ son code **complet** alphanumérique
 - et ↳ sa désignation commerciale
 - et ↳ son numéro d'agrément

Le code alphanumérique doit contenir obligatoirement tous ses caractères prévus par le TIPS.

La communication de ces mentions est en effet indispensable mais suffisante pour permettre aux caisses de contrôler la conformité de la tarification. Tel n'est pas le cas du simple code prestations.

Dans cette hypothèse, le pharmacien doit estampiller les étiquettes non transmises.

En outre, il s'engage à télétransmettre le code TIPS dès lors que le codage du TIPS sera opérationnel.

Remarque :

En cas de renouvellement d'une ordonnance portant prescription d'articles du TIPS, la plupart des caisses n'exigent pas des pharmaciens la transmission de la copie de ladite ordonnance pour accompagner la facturation, dans la mesure où elles l'ont déjà reçu au moment de la facturation de la délivrance initiale.

Dans cette hypothèse, le code alphanumérique n'a pas être communiqué dans le cadre d'un renouvellement.

Toutefois, la mention "R" pour renouvellement apparaît sur la feuille de soins électronique (FSE) transmise par le pharmacien ainsi que sur le bordereau récapitulatif des facturations accompagnant les ordonnances.

TITRE IV - Caractère provisoire de la dérogation accordée par Commission Technique Paritaire Nationale

A terme, lorsque le codage du TIPS sera opérationnel, le projet d'arrêté joint en annexe 2 de la convention SESAM-Vitale avec les pharmaciens pourra alors faire l'objet d'une publication.

Ce projet d'arrêté instaure un dispositif identique à celui prévu en cas de transmission du codage du médicament exigeant du pharmacien qu'il transmette électroniquement le code TIPS.

Le pharmacien sera alors réglementairement dispensé de la transmission de l'étiquette TIPS.

Les caisses voudront bien faire part à la Caisse Nationale des difficultés de mise en application de la présente circulaire.

Le Directeur Délégué aux Risques

Pierre-Jean LANCRY

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ